



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE
ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PÊCHE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE
MOTIFS DE LA DÉCISION**

Considérant qu'il convient de préserver les écrevisses autochtones dont les populations sont fragilisées et considérées comme vulnérables selon les critères établis par l'union internationale de conservation de la nature ;

Considérant qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont les populations se trouvent en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet ;

Considérant qu'il convient d'éviter la pêche accidentelle de brochets en dehors de la période d'ouverture de cette pêche ;

Considérant qu'il convient d'éviter la pêche à toute heure de poissons autres que les carpes, et notamment anguilles et carnassiers ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'une activité de pêche compatible avec la pérennité des populations naturelles en place ;

Considérant que les parcours désignés par le présent arrêté font l'objet d'une gestion patrimoniale avec absence de repeuplement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

Le directeur départemental des territoires propose au préfet de l'Aisne de prendre un arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne.

À Laon, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER